

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement

NOR : DEVP1205002A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1994 modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV du livre V de sa partie législative et ses articles R. 543-42 à R. 543-51 ;

Vu l'avis aux producteurs et aux détenteurs de produits emballés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre du critère i) du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage :
 - les boîtes pour friandises ;
 - les films recouvrant les boîtiers de disques compacts ;
- ne constituent pas un emballage :
 - les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie ;
 - les boîtes à outils ;
 - les sachets de thé ;
 - les enveloppes de cire autour des fromages ;
 - les peaux de saucisse.

Art. 2. – En application du critère ii) du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente :
 - les sacs en papier ou en plastique ;
 - les assiettes et tasses à usage unique ;
 - les films alimentaires ;
 - les sachets à sandwiches ;
 - les feuilles d'aluminium ;
- ne constituent pas un emballage ;
 - les agitateurs ;
 - les couverts jetables.

Art. 3. – Conformément au critère iii) du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage :
 - les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit ;
- constituent des parties d'emballage :
 - les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients ;
 - les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage ;
 - les agrafes ;
 - les manchons en plastique ;

- le dispositif destiné à mesurer le dosage qui fait partie intégrante du couvercle pour les détergents.

Art. 4. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL